



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le 8 décembre 2022 à 18 heures, le Comité Syndical du SITCOM Côte sud des Landes dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Alain CAUNEGRE.

Date de convocation : 2 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : **39** titulaires

Secrétaire de séance : Caroline JAY

Présents avec voix délibérative : **21** (titulaires + suppléants à voix délibérative) Quorum requis : **20**

Représentés : Nombre de voix : (titulaires+suppléants à voix délibérative +pouvoirs) : **21**

Présents avec voix délibérative :

CC. MACS

Francis BETBEDER ; Alain CAUNÈGRE ; Régis DUBUS ; Bernard FRACCHETTI ; William GAUTHERIN

CAGD

Hervé DARRIGADE ; Caroline JAY

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Luc De MONSABERT ; Bernard DUPONT ; Thierry GUILLOT ; Francis LAHILLADE ; Jean-Louis PEYRELONGUE ; François CLAUDE ; Marlène PERRIAT

CC. DU SEIGNANX

Jean-Marc LARRE ; Pierre PASQUIER ; Alain PERRET

CC. COTE LANDES NATURE

Gérard NAPIAS ; Denis VEJUX ; Christian VIGNES ; Jean-Louis DAVERAT

Absents :

CC. MACS

Françoise AGIER ; Jean-Luc BELESTIN ; Joël CANTIN ; Pascale CASTAGNET ; Jean-Claude DAULOUEDE ; Bertrand DESCLAUX ; Jean-François MONET ; Pierre PECASTINGS ; Denis BECUS ; Patrick BENOIST ; Antoine COELHO ; Jean-Michel DULER ; Edouard DUPOUY ; Damien GARAT ; François GUILLAMET ; Dany JAMMES ; Eric LAHILLADE ; Patrice LARD ; Alain SOUMAT

CAGD

Alain BERGERAS ; Alexandra BOGNENKO-SANIEZ ; Martine ERIDIA ; Martine LABARCHEDE ; Laurent LAFOURCADE ; Jean LAVIELLE ; Julien RELAUX ; Bérangère SABOURAULT ; Jean SOUBLIN ; Albert AUZEMERY ; Thierry BOURDILLAS ; Philippe CASTEL ; Philippe DELMON ; Vincent DEZES ; Julien DUBOIS ; Alain DUBOURDIEU ; Alain GODOT ; Florence PEYSALLE

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Stéphane BELLANGER ; Didier LAFOURCADE ; Didier SAKELLARIDES ; Christian DAMIANI ; Corinne De PASSOS ; Roland DUCAMP ; Christian FORTASSIER ; Sylviane LESCOUTTE ; Didier MOUSTIÉ

CC. DU SEIGNANX

Philippe POURTAU ; Valérie CORNU ; Caroline GUÉRAUD ; Pierre LATOUR ; Isabelle NOGARO

CC. COTE LANDES NATURE

Nathalie CAMOUGRAND ; François CORDOBES ; Francis LABOUDIGUE ; Muriel LAGORCE ; Michel LAMOLIE ; Marc VERNIER

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

DEL_2022_077

Adoption du règlement budgétaire et financier 2023 et modalités de mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Monsieur Alain PERRET, Vice-Président, rappelle, qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le SITCOM Côte Sud des Landes a délibéré en faveur de la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.



Cette instruction introduit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 jusqu'à alors applicables au budget principal et au budget Valorisation du SITCOM, sur lesquelles le Comité syndical doit se positionner :

- **Principe de Pluriannualité**

L'assemblée délibérante a l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier qui regroupe l'ensemble des règles applicables au SITCOM et notamment les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ainsi que les modalités d'information de l'assemblée.

Le règlement budgétaire se définit donc comme un document de référence valable pour la durée de la mandature. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et afin de tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

- **Fongibilité des crédits**

L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- **Gestion des dépenses imprévues**

La M57 prévoit la possibilité de voter des AP et des AE de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatifs à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la nomenclature M57 génère des nouveautés concernant :

- **Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement** avec la mise en place du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera prise),
- **L'obligation de constituer des provisions et dépréciations** (obligation de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré ou une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif)
- **La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels** et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° DEL/2021/062 en date du 2 décembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et le budget valorisation,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de conserver les modalités de présentation du budget antérieures
- **DECIDE** de conserver les modalités de vote antérieures à savoir un vote par chapitre pour la section de fonctionnement, et un vote par chapitre pour la section d'investissement avec des chapitres « opérations d'équipement »
- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération et applicable au 1^{er} janvier 2023
- **AUTORISE** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite du 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections
- **AUTORISE** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Affiché/Publié le 16/12/2022

ID : 040-254001977-20221208-DEL_2022_077-DE



PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Pour extrait conforme,
A Bénèsse-Maremne, le 14 décembre 2022

Le Président,
Alain CAUNÈGRE



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Affiché/Publié le 16/12/2022

ID : 040-254001977-20221208-DEL_2022_077-DE



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Affiché/Publié le 16/12/2022

ID : 040-254001977-20221208-DEL_2022_077-DE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER



Table des matières

Préambule :.....	2
I- Le cadre juridique du budget.....	3
Article 1 : La définition du budget	3
Article 2 : Le débat d’orientation budgétaire	3
Article 3 : La modification du budget.....	4
II- L’exécution budgétaire	5
Article 4 : L’exécution des dépenses avant l’adoption du budget.....	5
Article 5 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses.....	5
Article 6 : Le délai global de paiement	6
Article 7 : Les dépenses obligatoires et imprévues.....	6
Article 8 : Les opérations de fin d’exercice	7
Article 9 : La clôture de l’exercice budgétaire	7
III- Les régies.....	8
Article 10 : La régie d’avance	8
Article 11 : La régie de recettes	8
Article 12 : Le suivi et le contrôle des régies	8
IV – La gestion pluriannuelle.....	9
Article 13 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement.....	9
Article 14 : Le vote et la modification des AP/CP	9
Article 15 : Autorisations de programme votées par opération.....	10
Article 16 : Les autorisations de programme de dépenses imprévues en investissement	10
V – Les autorisations d’engagements.....	10
Article 17 : définition des autorisations d’engagement (AE) et crédits de paiement (CP).....	10
Article 18 : Les AE de dépenses imprévues en fonctionnement	10
VI – Les opérations d’investissement	10
Article 19 : définition	10
VII- Les provisions	11
Article 20 : La constitution des provisions.....	11
VIII - Le patrimoine du Sitcom	11
Article 21 : La gestion patrimoniale.....	11
Article 22 : L’amortissement.....	12
IX – les dispositions diverses.....	13
Article 23 : Modalité d’application du règlement budgétaire et financier.....	13
Article 24 : Modification et actualisation	13



Préambule :

Par sa délibération en date du 2 décembre 2021 le Comité syndical du SITCOM Côte Sud des Landes a validé la mise en œuvre de la nomenclature comptable M57, pour le budget principal et le budget Valorisation, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette nomenclature prévoit de façon obligatoire la rédaction d'un règlement budgétaire et financier dont l'objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des budgets.

Le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.



I- Le cadre juridique du budget

Article 1 : La définition du budget

Le budget est l'acte par lequel l'organe délibérant prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget est proposé par le président du syndicat et voté par le comité syndical.

Le budget primitif est voté au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le SITCOM comprend trois budgets

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses du Sitcom
- Le budget Valorisation, assujéti à TVA, qui retrace les charges et ressources de l'activité de traitement de la plateforme multimatériaux
- Le budget Unité de valorisation énergétique, budget assujéti à TVA proratisé, sous nomenclature comptable M4

Seul le budget principal et le budget Valorisation seront soumis à la nomenclature comptable M57.

Le Sitcom Côte Sud des Landes appliquera, pour ses budgets éligibles, la nomenclature comptable M57 développée. Les modalités de présentation et de vote antérieures sont maintenues au 1^{er} janvier 2023 à savoir :

- Un vote par nature avec une présentation fonctionnelle.

Pour le budget principal soumis à la nomenclature m57, les fonctions suivantes sont retenues :

- Fonction 720 pour les charges de personnel
- Fonction 71211 pour les charges de gestionnaire communication
- Fonction 7212 pour les autres dépenses et recettes

Pour le budget Valorisation, la fonction 7213 est retenue pour l'ensemble des mouvements

- Un vote par nature au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

Article 2 : Le débat d'orientation budgétaire



Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté aux organes délibérants dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire qui est obligatoire pour les syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L 5711-1 à l'article L. 5211-36 du CGCT. L'information est renforcée dans les structures de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat, en sus de la délibération en prenant acte, s'applique à l'ensemble des structures soumises au débat d'orientation.

Rappel

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le débat d'orientation budgétaire ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget

Article 3 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- **Par virement de crédits de chapitre à chapitre (principe de fongibilité des crédits) :**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet au Président, par délégation du comité syndical, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Dans ce cas, le Président informe le Comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Ces taux peuvent être différents selon les sections.

Cette faculté est retenue par le Sitcom Côte Sud des Landes à hauteur d'un plafond fixé à 7,5% des dépenses réelles à l'intérieur de chaque section. Ce taux est identique pour les deux sections.

Au-delà dudit plafond fixé au paragraphe précédent, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou ils peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire.

- **Par décision modificative (DM) :**

Lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le comité syndical qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.



Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

- **Le budget supplémentaire :**

Il s'agit d'une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

II- L'exécution budgétaire

Article 4 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'année, le CCGT permet au Président du Sitcom, dès le 1^{er} janvier de l'exercice de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (hors autorisation d'engagement).

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, l'autorité territoriale peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 5 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le Sitcom crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.



La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Président, ou des Vice-présidents par délégation, ou du directeur ou la directrice adjointe par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 6 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 7 : Les dépenses obligatoires et imprévues

L'assemblée délibérante peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au



budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du comité syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2%des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 8 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue).

Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant.

Le SITCOM Côte Sud des Landes peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. Il est donc décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 500,00 €.

Article 9 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Le Compte administratif doit être adopté avant le 30 juin n+1. Le Président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes.

Le compte de gestion doit être arrêté et voté **avant** le compte administratif.



Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes du Sitcom.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du comité syndical mais elle peut être déléguée au Président du Syndicat. Lorsque cette compétence a été déléguée, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 10 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 11 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 12 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble



des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 13 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet au SITCOM de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le comité syndical sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année en cours.

Article 14 : Le vote et la modification des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1^{er} janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par l'organe délibérant, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. L'échéancier des crédits de paiement des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le comité syndical devra délibérer.



Article 15 : Autorisations de programme votées par opération.

Une autorisation de programme peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation. La répartition des CP entre les opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre

Article 16 : Les autorisations de programme de dépenses imprévues en investissement

Des AP de dépenses imprévues peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En l'absence d'engagement constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice comptable.

V – Les autorisations d'engagements

Article 17 : définition des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des AE et des CP. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une rémunération ou une participation à un tiers. Les frais de personnel et les subventions versées à des organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Toute création ou modification du montant des crédits d'une AE est décidée par le Comité syndical à l'occasion du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Article 18 : Les AE de dépenses imprévues en fonctionnement

Des AE de dépenses imprévues peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En l'absence d'engagement, l'AE est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

VI – Les opérations d'investissement

Article 19 : définition



Le Comité syndical a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération peut être constituée par un ensemble d'acquisitions, de travaux et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Le vote d'une opération apporte une plus grande souplesse en termes de gestion des crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau habituel du compte par nature à deux chiffres mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par l'assemblée, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

En cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affecté d'un numéro librement défini par la collectivité. Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération.

Le Sitcom vote ses budgets par nature au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec des chapitres « opération d'équipement ».

VII- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 20 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- À l'apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VIII - Le patrimoine du Sitcom

Article 21 : La gestion patrimoniale



Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une gestion comptable retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du Sitcom.

Article 22 : L'amortissement

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

La mise en place de la nomenclature comptable M57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Pour le budget UVE sous nomenclature M4, l'obligation est la même que pour une entreprise privée et donc l'amortissement concerne tous les biens à l'exception des terrains et œuvres d'art.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. (Art R2321-1 du CGCT).

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur HT pour les services assujettis à la TVA.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puis les dotations aux amortissements seront calculées, pour les biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023, à partir de la date effective d'entrée du bien (ou la mise en service) dans le patrimoine.

Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra selon les modalités définies au préalable (amortissement en année pleine avec début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1).

Dans une logique d'approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Aussi, le Sitcom appliquera la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations d'une valeur supérieure à 500 euros TTC et des subventions.



Les biens de faible valeur (montant inférieur à 500 euros TTC) feront l'objet d'un amortissement à compter de l'année N+1.

La durée des amortissements est déterminée par délibération séparée.

IX – les dispositions diverses

Article 23 : Modalité d'application du règlement budgétaire et financier

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 24 : Modification et actualisation

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires. Toute modification fera l'objet d'un vote par le Comité Syndical du SITCOM Côte Sud des Landes.

Délibéré en séance du Comité syndical du 8 décembre 2022

Le Président,
Alain CAUNEGRE

